

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2020-5235-2** (18-1706-1, 2)

LE 18 NOVEMBRE 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **KARINE BERNIER**, matricule 1207  
Membre du Service de police de Laval  
L'agent **MAXIME OUMET**, matricule 1050  
Ex-membre du Service de police de Laval

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

### INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 19 août 2024<sup>1</sup> et conclut que les agents Karine Bernier et Maxime Ouimet ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code) en exerçant sans discernement leur discrétion d'émettre des constats d'infraction à monsieur Ayman-Soufyane Lamghari.

[2] Les agents, après avoir procédé à l'arrestation de monsieur Lamghari pour des infractions d'attroupement, de flânage et d'entrave, font fi des explications que tente de

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2024 QCTADP 35.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1

leur donner monsieur Lamghari sur les motifs justifiant sa présence sur un stationnement de restauration rapide, soit qu'il attendait une pizza qu'il avait commandée et qu'il ne faisait pas partie du groupe pour lequel les policiers intervenaient de prime abord en raison du bruit qu'il émettait.

[3] Par la présente décision, le Tribunal doit imposer une sanction juste et appropriée aux agents Bernier et Ouimet.

[4] Au même titre que lors de l'audience au fond, l'agent Ouimet ne s'est pas présenté lors de celle portant sur la sanction bien qu'il en ait été dûment avisé. Tel que l'autorise l'article 221 de la *Loi sur la police*<sup>3</sup> (Loi), le Tribunal a procédé en son absence.

## RAPPEL DES FAITS

[5] Le 7 août 2018, passé 23 h 30, après son quart de travail, monsieur Lamghari se présente seul au restaurant Pizza Pizza, situé dans un petit complexe commercial, à Laval.

[6] Une fois arrivé dans le stationnement du complexe en question, monsieur Lamghari gare son véhicule, en sort et salue de la main un ami qui se tient sur le côté du restaurant. Dans l'attente de sa commande, monsieur Lamghari décide de se diriger vers l'extérieur afin de s'entretenir avec son ami qu'il a salué à son arrivée, soit une connaissance datant de l'école secondaire dénommée Mohamed. Gravitent autour de Mohamed d'autres individus qu'il connaît aussi de cette époque. Certains parlent entre eux et d'autres examinent leur cellulaire.

[7] Alors que monsieur Lamghari et Mohamed<sup>4</sup> discutent depuis environ deux minutes, les agents Ouimet et Bernier se présentent sur le stationnement, à bord d'un véhicule de patrouille. L'agent Ouimet, conducteur, positionne le véhicule en diagonale avec l'entrée du Pizza Pizza<sup>5</sup> et abaisse sa fenêtre.

[8] Les policiers interpellent un groupe d'environ une dizaine de jeunes hommes debout qui jasant autour d'un véhicule et qui ont consommé de la nourriture puisque des débris jonchent le sol, et leur expliquent qu'ils répondent à deux plaintes de bruit. Certains mettent en doute les plaintes reçues.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>4</sup> Les prénoms de certains individus impliqués dans l'événement sont utilisés par le Tribunal non pas par manque de respect, mais parce qu'ils ont été présentés ainsi par les témoins et le Tribunal ignore leur nom de famille.

<sup>5</sup> Pièces C-7 et P-1.

[9] Pendant ce temps, monsieur Lamghari, qui ne fait pas partie comme tel du groupe et qui, par le fait même, ne se sent pas concerné par la discussion avec les policiers, décide de retourner dans le restaurant afin de s'enquérir de sa commande.

[10] Entrent également dans le restaurant Mohamed et son ami Khalid qui s'empressent de demander une copie de leur facture à la caissière. Les suivent, peu de temps après, les agents Ouimet et Bernier qui, chacun de leur côté, procèdent à l'arrestation de Mohamed et de Khalid. L'agent Ouimet réserve le même sort à monsieur Lamghari qui est arrêté et menotté devant la caissière qui s'apprête à lui remettre sa commande.

[11] Après que monsieur Lamghari en eut fait la demande, l'agent Ouimet finit par l'informer qu'il est arrêté pour « entrave ». Il est amené à l'extérieur du restaurant par l'agent Ouimet. Monsieur Lamghari explique à l'agent Ouimet qu'il ne fait pas partie du groupe et qu'il est entré dans le restaurant puisqu'il attendait sa pizza, mais ce dernier lui répond que ça ne change rien à la situation.

[12] S'approchant du véhicule de police, il est pris en charge par l'agente Bernier. Il tente d'expliquer de nouveau sa situation, mais elle reste impassible. Avec son autorisation, elle récupère son portefeuille placé dans l'une des poches de son pantalon, afin de consulter son permis de conduire pour pouvoir l'identifier, qu'elle remet finalement à l'agent Ouimet.

[13] Par la suite, l'agente Bernier invite monsieur Lamghari à s'asseoir sur la bordure entourant le stationnement à côté des autres membres du groupe également menottés. Il y restera environ une vingtaine de minutes sans comprendre et sans qu'on lui explique les raisons de sa détention temporaire.

[14] Une fois les constats rédigés par l'agent Ouimet, trois sont signifiés à monsieur Lamghari qui quitte l'endroit le premier. Il les contestera devant la cour municipale en mai 2019 et sera acquitté.

[15] Dans sa décision sur le fond, le Tribunal a jugé que les agents avaient exercé sans discernement leur discrétion de donner des constats d'infraction à monsieur Lamghari. Plus précisément, le Tribunal considère que les policiers sont demeurés indifférents face aux explications de monsieur Lamghari sur les raisons de sa présence et sur le fait qu'il ne faisait pas partie du groupe.

[16] Malgré plusieurs indices, les policiers ont préféré faire la sourde oreille, alors qu'il n'y avait aucune urgence, qu'il était facile d'effectuer les vérifications et que d'autres policiers étaient arrivés en renfort. Pour les policiers, les infractions avaient été commises

et rien ne pouvait changer la donne, et ce, même si le Tribunal a dit douter qu'ils avaient des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'infractions à l'égard de tous les jeunes. Ils se sont complètement fermés à toute explication et n'ont pas enquêté davantage.

## POSITION DES PARTIES

### Commissaire

[17] En premier lieu, la Commissaire informe le Tribunal que l'agent Ouimet a donné sa démission le 9 octobre 2020 et que, à cette époque, il avait cumulé huit années de service. Elle ajoute que sa non-participation au processus déontologique constitue assurément un facteur aggravant.

[18] Elle recommande au Tribunal l'imposition d'une sanction de huit mois d'inhabilité pour l'agent Ouimet et de cinq jours de suspension pour l'agente Bernier. Cette différence entre les sanctions s'explique par le fait que l'agente Bernier n'avait qu'une seule année d'expérience au moment des faits comparativement à huit ans pour l'agent Ouimet. De plus, ce dernier était le responsable de l'intervention, alors que l'agente Bernier était sous sa supervision.

[19] Après avoir fait état des principes applicables lors de la détermination d'une sanction que le Tribunal doit prendre en compte, la Commissaire relève la présence de plusieurs facteurs aggravants comme, entre autres, les conséquences subies par monsieur Lamghari sur le plan judiciaire, de même que des facteurs atténuants à l'égard de chacun des agents.

[20] Bien que la Commissaire n'ait pas trouvé de décision dont les faits sont similaires à la présente instance, elle fait valoir plusieurs décisions dans lesquelles les reproches aux policiers étaient fondés sur l'article 5 du Code, notamment pour avoir omis de vérifier la version disculpatoire d'une personne<sup>6</sup>, pour avoir exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière inappropriée<sup>7</sup>, pour avoir émis un constat dans des circonstances inappropriées<sup>8</sup>, pour avoir effectué une enquête incomplète<sup>9</sup> et pour avoir été négligent

---

<sup>6</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélair*, CDP Montréal, C-99-2742-3, 5 juin 2000, M<sup>e</sup> Jacques Monette.

<sup>7</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gélinas*, 2014 QCCDP 35.

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, 2002 CanLII 49326 QC TADP, conf. par 2004 CanLII 20579 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Laplante-Bélanger*, CDP Québec C-2022-5380-2, 7 février 2023, M<sup>e</sup> Marc-Antoine Adam.

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, 2023 QCCDP 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, 2023 QCCDP 21, conf. par 2024 QCCQ 1211; *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, 2017 QCCDP 5, conf. par 2021 QCCA 1663.

d'accomplir les tâches dévolues à ses fonctions et qu'il aurait dû accomplir dans le cadre de la plainte qu'une femme voulait déposer à l'égard de son conjoint<sup>10</sup>.

### **Partie policière**

[21] Pour sa part, l'avocat de la partie policière, qui représente uniquement l'agente Bernier, conteste la raisonnable des sanctions suggérées par la Commissaire autant pour l'agente Bernier que pour l'agent Ouimet, même s'il ne représente pas ce dernier. Selon lui, l'imposition d'une sanction de réprimande ou tout au plus de un jour de suspension pour l'agente Bernier répondrait aux objectifs de la sanction.

[22] Plusieurs nuances s'imposent alors que les agents avaient au départ des motifs raisonnables et probables de croire en la commission des infractions et que leur bonne foi, leur honnêteté et leur intégrité ne sont pas remises en cause. Le très peu d'expérience de l'agente Bernier au moment des faits doit être pris en considération par le Tribunal ainsi que son absence d'implication dans la rédaction des constats.

[23] À l'instar de la Commissaire, la partie policière a déposé plusieurs décisions à l'appui de son propos, dont certaines sont communes avec celles de la Commissaire<sup>11</sup>.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

### **Principes applicables**

[24] L'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[25] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

---

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, 2022 QCCDP 28.

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, 2023 QCCDP 51; *Commissaire à la déontologie policière c. Fillion*, 2001 CanLII 27909 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Asselin*, 2014 QCCDP 44, conf. par 2015 QCCQ 5684; *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2006 CanLII 81656 (QC TADP), inf. en partie par *Savage c. Simard*, 2008 QCCQ11753; *Commissaire à la déontologie policière c. Champoux*, 2014 QCCDP 60; *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53; *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Laplante-Bélanger*, préc., note 8.

[26] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier<sup>12</sup>.

[27] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger<sup>13</sup>.

[28] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[29] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

---

<sup>12</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>13</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

**Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances**

[30] Le Tribunal trouve important de d'abord rappeler le fondement de la faute déontologique commise par les agents Bernier et Ouimet, dans la mesure où elle n'est pas la résultante d'une arrestation illégale ou d'un abus d'autorité pour la délivrance de constats d'infraction sans justification, alors que la citation ne visait pas une faute de cet acabit. S'il est vrai que le Tribunal a mentionné, dans sa décision au fond, douter que les agents Bernier et Ouimet avaient des motifs raisonnables et probables de croire que monsieur Lamghari avait commis chacune des infractions pour lesquelles il a été arrêté, le débat n'a pas porté sur cet aspect et le Tribunal doit se limiter à sanctionner la faute commise.

[31] Or, celle-ci résulte plutôt du fait que les agents Bernier et Ouimet sont demeurés indifférents vis-à-vis les explications de monsieur Lamghari concernant sa présence sur les lieux, alors que la situation était propice à la discussion, qu'il n'y avait aucune urgence et que la version de monsieur Lamghari pouvait être facilement corroborée par la facture de sa commande, la commis du restaurant ou par les autres jeunes arrêtés au même moment que lui.

[32] Aux yeux du Tribunal, une telle faute déontologique comporte une gravité objective moindre qu'une arrestation illégale ou un abus d'autorité, alors que ne pas tenir compte des arguments justificatifs d'une infraction de la part d'un contrevenant ne constituera pas à tous les coups une faute déontologique.

[33] Cela étant dit, elle n'est pas pour autant anodine puisqu'elle peut comporter son lot de conséquences.

[34] Comme le note le Tribunal dans sa décision sur le fond, un citoyen au fait de cet événement pourrait craindre que, une fois l'infraction constatée, le policier délivre un constat d'infraction sans jamais écouter les explications d'un contrevenant, bien que des indices clairs démontrent qu'il puisse ne pas être coupable, et sans jamais changer d'opinion. Une telle attitude a donc pour conséquence de miner la confiance et la considération du public envers la fonction policière, si précieuses à la réalisation de la mission des policiers. Bien qu'intangible, cette perte de confiance peut entraîner des répercussions insidieuses et bien malheureuses, ce qui est grave.

[35] En l'espèce, il s'avère que plusieurs signes auraient dû éveiller des doutes dans l'esprit des policiers et les amener à porter attention aux explications de monsieur Lamghari, comme le fait que la commis s'apprêtait à lui remettre sa pizza lorsqu'il s'est fait arrêter par l'agent Ouimet, que monsieur Riad Mohamed Harchaoui a indiqué devant l'agent Bernier qu'il ne comprenait pas pourquoi monsieur Lamghari était arrêté au même titre que les autres et que certains d'entre eux avaient en main des factures.

[36] S'ajoute également à la gravité objective de la faute à sanctionner, le fait qu'elle puisse même entraîner un exercice inadéquat du pouvoir discrétionnaire du policier en accusant une personne à tort.

[37] À preuve, en l'instance, les agents Bernier et Ouimet ont remis trois constats d'infraction à monsieur Lamghari et ce dernier a été acquitté, notamment après avoir invoqué qu'il était présent sur place parce qu'il attendait une commande de pizza, information facilement vérifiable. On a rapidement passé outre aux protestations de monsieur Lamghari.

[38] Par ailleurs, parmi les circonstances propres à la présente affaire, le Tribunal considère, à titre de facteurs aggravants, la délivrance de ces trois constats d'infraction à monsieur Lamghari qui a dû se défendre dans le cadre d'une procédure pénale. Cela a incidemment impliqué qu'il a dû consacrer de son temps à préparer sa défense, car il l'a assurée seul, et qu'il a dû supporter un certain stress. La signification des constats d'infraction a également eu des répercussions sur le système judiciaire.

[39] Dans le cas de l'agent Ouimet, le Tribunal estime que sa plus grande expérience, ainsi que le fait qu'il formait l'agente Bernier et qu'il dirigeait davantage l'intervention constitue des facteurs aggravants justifiant, à son égard, une sanction plus sévère.

[40] Quant à son absence pendant le processus déontologique, le Tribunal ne le cautionne pas, au contraire. Il y voit là la marque d'un désintérêt, alors que l'agent Ouimet a démissionné de ses fonctions policières<sup>14</sup>. Ceci a toutefois comme contrepartie de priver le Tribunal de son témoignage et d'explications sur ses agissements et sur son degré d'introspection, lesquels auraient pu constituer des circonstances atténuantes.

[41] Autant pour l'agent Ouimet que pour l'agente Bernier, le Tribunal tient compte de l'absence de dossier déontologique et disciplinaire au moment des faits. Toutefois, récemment, le Tribunal a rendu une décision à l'encontre de l'agent Ouimet déterminant qu'il avait dérogé à l'article 5 du Code en ayant publié sur Facebook son désaccord envers le gouvernement en place concernant les mesures sanitaires liées à la Covid-19<sup>15</sup>. Les représentations sur la sanction n'ont pas encore été entendues.

---

<sup>14</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Crête*, 2019 QCTP 50.

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Ouimet*, TADP Montréal C-2023-5476-2, 12 novembre 2024, M<sup>e</sup> Louise Rivard.

[42] En ce qui a trait au risque de récidive, celui-ci, de l'avis du Tribunal, demeure faible dans les deux cas. Alors que pour l'agent Ouimet ceci s'explique par sa démission, dans le cas de l'agent Bernier, celle-ci a, au cours de l'intervention avec les jeunes, agi de manière respectueuse et a porté attention à la demande de certains de voir leurs menottes desserrées. Jamais elle n'a crié ou agi de manière brusque, ce qui démontre du discernement.

[43] Aussi, étant très émotive tout au cours de l'audience sur la sanction, le Tribunal peut y percevoir une certaine compréhension de la gravité de la situation.

[44] Enfin, l'attitude respectueuse de l'agent Bernier tout au cours de l'intervention et le fait qu'elle était à la merci des décisions de l'agent Ouimet, puisqu'elle était en formation et sous sa supervision, constituent des facteurs atténuants à son égard.

### **Jurisprudence et décision**

[45] Étant donné le contexte particulier de la présente affaire, les parties ont toutes les deux fait valoir que peu de décisions ont été rendues par le Tribunal en semblable matière. Toutefois, certains parallèles ont pu être faits avec des décisions dans lesquelles il était reproché aux policiers d'avoir mal exercé leur pouvoir discrétionnaire en menant une enquête incomplète ou en délivrant un constat d'infraction sans justification.

[46] De part et d'autre, les parties ont déposé une dizaine de décisions dont certaines sont communes<sup>16</sup>. D'emblée, le Tribunal, après avoir lu chacune d'entre elles, met de côté celles où la mauvaise foi ou un esprit de vengeance s'inscrit dans le cadre de la faute commise. Ainsi, le Tribunal ne tient pas compte des affaires *Gélinas*, *Mileto*, *Bélisle*, *Savage* et *Champoux*.

[47] Tel que déjà mentionné, bien que le Tribunal ait pu faire valoir ses doutes quant à la véritable présence de motifs raisonnables et probables de croire à l'égard de chacune des infractions pour lesquelles monsieur Lamghari a reçu un constat, il croit, en contrepartie, que les policiers étaient de bonne foi tout au cours de l'intervention et que, pour eux, monsieur Lamghari faisait partie du groupe et avait incidemment commis les infractions. C'est d'ailleurs pour cette même raison que le Tribunal ne peut souscrire aux suggestions de sanctions de la Commissaire qu'il juge beaucoup trop sévères.

---

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Laplante-Bélanger*, préc., note 8.

[48] Il écarte également les affaires *Mayrand*, *La Salle Boudria*, *Marois* et *Binette*. Dans la première<sup>17</sup>, les policiers inventent une infraction pour justifier leur intervention auprès de deux hommes et de les avoir arrêtés pour avoir marché ivre sur la voie publique, alors qu'ils n'avaient aucun indice que les hommes étaient intoxiqués. Les faits diffèrent donc des présents et sont plus graves.

[49] En ce qui concerne les trois autres, elles portent sur des enquêtes incomplètes. Dans ces cas, les policiers ont carrément négligé d'enquêter, soit afin de disposer de motifs raisonnables et probables de croire<sup>18</sup>, de rédiger un rapport d'accident d'automobile conforme aux événements<sup>19</sup> sur lequel, de surcroit, on s'est appuyé pour porter des accusations criminelles ou, encore, pour après avoir fermé les yeux sur des indices évidents de conduite avec les facultés affaiblies causant un accident d'automobile<sup>20</sup>.

[50] De l'avis du Tribunal, les inconduites commises dans ces décisions ont également plus d'ampleur qu'en l'espèce.

[51] Cela étant, le Tribunal retient quatre décisions soumises par les parties auxquelles il attribue un certain parallèle avec les faits en l'espèce.

[52] La première est l'affaire *Laplante-Bélanger*<sup>21</sup> rapportée par les deux parties dans laquelle un policier est sanctionné à un jour de suspension pour avoir délivré un constat d'infraction pour injure à un homme de race noire qui avait suggéré au policier qu'il effectuait du profilage racial. Le Tribunal s'intéresse à cette décision alors que le policier a dérogé au Code non pas pour avoir abusé de son autorité, mais pour avoir donné un constat d'infraction de manière fautive, fondé sur l'article 5 du Code, comme dans le présent cas.

[53] La deuxième décision retenue est celle dans l'affaire *Fillion*<sup>22</sup>. À la suite d'une reconnaissance de responsabilité déontologique et d'une recommandation commune de sanction, un policier est sanctionné par une réprimande pour avoir inutilement remis un constat d'infraction en vertu de l'article 6 du Code. Dans cette affaire, les policiers sont entrés via la porte du balcon chez un homme dont la femme avait appelé la police parce qu'ils s'étaient disputés et qu'elle n'était pas en mesure d'ouvrir la porte de leur appartement. Surpris par la présence de policiers dans sa chambre, l'homme a crié et s'est fait arrêter parce qu'il s'était avancé vers les policiers en gesticulant. Au terme de l'intervention, les policiers lui ont délivré un constat pour avoir troublé la paix ou fait du bruit dans sa propre demeure.

---

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, préc., note 11.

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, préc., note 9.

<sup>19</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, préc., note 9.

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, préc., note 9.

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Laplante-Bélanger*, préc., note 8.

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fillion*, préc., note 11.

[54] À l'instar de la présente affaire, le policier a mal exercé sa discrétion. Le Tribunal note toutefois que la sanction imposée résulte d'une reconnaissance de culpabilité et d'une suggestion commune de sanction qui, en raison de pourparlers entre les parties, entraîne souvent à la baisse la sanction qui, autrement, serait plus sévère.

[55] La troisième décision est celle rendue dans l'affaire *Asselin*<sup>23</sup>. Le Tribunal a déterminé que, malgré que le policier avait eu connaissance de la commission de l'infraction, soit d'avoir marché dans la rue, il n'avait pas exercé correctement sa discrétion, car cela ne présentait aucun danger, et lui a imposé un blâme. Bien que les faits se distinguent de ceux en l'espèce, le Tribunal la considère dans la mesure où l'exercice discrétionnaire du policier a été jugée dérogatoire et que la mauvaise foi n'est pas en cause.

[56] Enfin, l'affaire *Bélaïr*<sup>24</sup> est celle qui a particulièrement retenu l'attention du Tribunal considérant les similitudes dans l'attitude des policiers et les conséquences judiciaires subies.

[57] Deux jeunes mineurs sont accusés d'avoir fait des graffitis. L'un des policiers qui enquêtent appelle la mère des deux jeunes qui l'informe que ces derniers lui ont admis avoir été sur les lieux, mais ne pas être les auteurs des graffitis. La mère communique alors le nom des responsables. Or, les policiers ne vont pas rencontrer les jeunes identifiés par la mère ni les jeunes impliqués. Pour avoir omis de vérifier des informations pertinentes, le policier a été sanctionné à trois mois d'inhabilité.

[58] Outre la gravité objective de l'acte dérogatoire et le contexte qui l'entoure et dont il a été fait état dans les paragraphes précédents, cette décision constitue le point d'ancrage justifiant l'imposition d'une sanction de suspension à l'agente Bernier et d'une déclaration d'inhabilité à l'agent Ouimet qui a démissionné de ses fonctions.

[59] Le Tribunal croit qu'une déclaration d'inhabilité de trois mois pour l'agent Ouimet, soit l'équivalent de trois jours de suspension selon la jurisprudence du Tribunal, constitue une sanction juste et appropriée, étant donné qu'il était le protagoniste de l'intervention et qu'il est celui qui prenait les décisions et qui a rédigé les constats d'infraction.

[60] Quant à l'agente Bernier, une sanction de un jour de suspension paraît raisonnable alors qu'elle avait peu d'expérience au moment des faits, qu'elle était en « formation » jumelée à l'agent Ouimet et qu'elle a fait preuve de respect et d'humanité auprès des jeunes. Aussi, le Tribunal prend en compte qu'elle a été présente durant tout le processus déontologique, contrairement à son ancien collègue, qu'elle a témoigné avec honnêteté ne cherchant pas à mettre la faute sur les épaules de ce dernier et qu'elle a fait montre d'une certaine prise de conscience.

---

<sup>23</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Asselin*, préc., note 11.

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bélaïr*, préc., note 6.

- [61] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes :
- [62] **une suspension de un jour ouvrable de huit heures** à l'agente **KARINE BERNIER** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exercé sans discernement sa discrétion d'émettre des constats d'infraction à monsieur Ayman-Soufyane Lamghari);
- [63] **une déclaration d'inhabilité de trois mois** à l'agent **MAXIME OUIMET** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exercé sans discernement sa discrétion d'émettre des constats d'infraction à monsieur Ayman-Soufyane Lamghari).

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de l'agente Karine Bernier

M. Maxime Ouimet  
Absent et non représenté

Lieu : À distance

Date de l'audience : 20 septembre 2024